

une défense avant la sentence. Et, dans le cas où le Saint-Siège croirait devoir aller plus avant et arriver jusqu'à l'Index, de faire valoir les motifs, qui, selon lui, devaient empêcher la condamnation de son *Histoire ancienne de l'Eglise*. Cette défense préalable a eu cela de bon qu'elle mettait la Congrégation de l'Index en bonne posture pour connaître d'une façon certaine tout ce que l'on pouvait dire en faveur du livre incriminé. Benoit XIV ordonne d'avertir d'avance les auteurs catholiques des procès faits à leurs ouvrages, afin qu'ils puissent se défendre et, s'ils ne peuvent justifier le volume, éclairer au moins les juges sur la pureté et la rectitude de leurs intentions. Mgr Duchesne, par cette lettre rendue publique, dispensait la Congrégation de lui en demander une autre, et elle pouvait juger sereinement le volume présenté et défendu par avance.

— Mais la grosse question que certains se posent tout bas, et non sans une certaine crainte, était celle de savoir si Mgr Duchesne se soumettrait au décret qui le frappe, et dans quelle mesure la Sacrée Congrégation lui demanderait cette soumission. Mgr Duchesne se soumettra-t-il au décret? cela ne semble pas faire l'objet d'un doute. Mgr Duchesne a ses opinions personnelles, souvent très discutables et qui proviennent surtout de ce que chez lui la science théologique est bien au-dessous de son érudition historique. Il a fait sa théologie quand il était à Rome élève de l'Ecole farnese, et par conséquent s'occupant plus d'archéologie que de dogme, et s'acharnant plus à déchiffrer une inscription qu'à sonder les problèmes de la loi. C'est là, comme je crois l'avoir dit déjà, qu'il faut chercher l'origine de ces défaillances que l'on remarque avec peine dans une si belle intelligence, enrichie par un travail acharné et un labeur de tous les instants. Mais ceci dit, il ne faut point oublier que si le Duchesne qui écrit est un homme discutable au point de vue des traditions ecclésias-